Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du

16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Calvados;

Vu la délibération en date du 1er mai 1930 du conseil général du département du

Calvados;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Decrète:

Art. 1^{cr}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Calvados dont la désignation suit:

(A dater du 1er octobre 1930.)

Itinéraire Caen-Honfleur, par Cabourg.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 34 (embranchement d'Houlgate);

Chemin de grande communication nº 34 (embranchement d'Houlgate), en totalité;

Chemin de grande communication n° 34 proprement dit, entre la fin de l'embranchement d'Houlgate et l'embranchement de Villers-sur-Mer dudit chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication nº 34, embranchement de Villers-sur-Mer en to-

talité ;

Chemin de grande communication n° 34, entre la fin de l'embranchement de Villerssur-Mer et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin vicinal ordinaire n° 4;

Itinéraire Bayeux-Ouistreham.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 12 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication nº 84, embranchement de Bernières en totalité;

Chemin de grande communication nº 84, entre son origine et l'embranchement de Lion-sur-Mer dudit chemin de grande communication nº 84;

Chemin de grande communication nº 84, embranchement de Lion-sur-Mer en totalité:

Chemin de grande communication n°-84, entre la fin de l'embranchement de Lionsur-Mer et le chemin de grande communication n° 61,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000° annexée au Présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

Itinéraire Caen-Pont-Audemer.

Chemin de grande communication nº 3, entre la route nationale nº 13 et la limite du département de l'Eure;

Itinéraire Pont-l'Evêque-Trouville.

Chemin de grande communication nº 16, entre la route nationale nº 179 et Trouville-Casino;

Itinéraire Pont-l'Evêque—le Neubourg.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République: Le président du conseil, ministre de l'intérieur, ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT,

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du

16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Charente-Inférieure;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930, du conseil général du département de

la Charente-Inférieure;

Vu la délibération, en date du 17 novembre 1930, du conseil municipal de Rochefort-sur-Mer;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Charente-Inférieure dont la désignation suit:

(A dater du 1er octobre 1930.)

Itinéraire Rochefort-sur-Mer-Royan.

Chemin vicinal ordinaire de Rochefort, entre la route nationale nº 437 et la route départementale nº 4;

Route départementale n° 1, entre le chemin vicinal ordinaire n° 16 de Rochefort et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre la route départementale n° 1 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication nº 31, entre le chemin de grande communication nº 22 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22. entre le chemin de grande communication

nº 31 et le chemin de grande communication nº 45;

Chemin de grande communication nº 45 entre le chemin de grande communication nº 22 et la route départementale nº 1.

Itinéraire Saintes-Royan.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 137 et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 7 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 11 et le chemin de grande communication n° 41.

Itinéraire Royan-Mirambeau.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 17;

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 8 et la route nationale n° 137.

Itinéraire Rochefort-Fouras.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 137 et Fouras (chemin vicinal ordinaire n° 5),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

(A daler du 1er janvier 1931.)

Hinéraire Mirambeau-la Roche-Chalais.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 10 bis;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 10 bis et la limite du département de la Dordogne.

Hinéraire Rochefort-Saint-Jean-d'Angély.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 138.

Hinéraire Saintes-Marennes.

Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 11 et la route départementale n° 3 à Marennes,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en co qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République: Le président du conseil, ministre de l'intérieur, ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics, georges pernot.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur, Vu l'article 146 de la loi de finances du

16 ayril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Drôme;

Vu la délibération en date du 29 ayril 1930 du conseil général du département de

la Drôme;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1930 de la commission départementale de la Drôme dûment déléguée;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission crée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{cr.} — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Drôme dont la désignation suit:

(A dater du 1° octobre 1930.) Itinéraire Montélimar—le Teil.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 7 et la route départementale n° 10;

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 2 et le Rhône;

Itinéraire Tain-Romans.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 7 et la route départementale n° 6 (embranchement dit des Masses);

Route départementale n° 3 (embranchement), entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 6;

Itinéraire Nyons-Donzère.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 94 et la limite du département de Vaucluse (enclave de Valréas);

Route départementale n° 4, entre la limite du département de Vaucluse (enclave de Valréas) et la route départementale n° 14;

Route départementale n° 14, entre la route départementale n° 4 et le Rhône;

Itinéraire Beaurepaire-Crest.

Route départementale n° 6, entre la limite du département de l'Isère et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 1, entre la route départementale n° 6 et ladite route départementale n° 6 à Lens-Lestang;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 92;

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 92 et la route nationale n° 93;

Itinéraire Valence-Crest.

Chemin de grande communication nº 5, entre la route nationale nº 7 et la route départementale nº 6.

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

Hinéraire Bourg-de-Péage-Pont-en-Royans.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 92 et la limite du département de l'Isère.

Itinéraire Pont-de-Quart—Lus-la-Croix-Haute.

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 93 et la route nationale n° 75;

Itinéraire Crest-Vaison.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 93 et le chemin d'intérêt commun n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route départementale n° 6 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 40 et la route départementale n° 4 bis;

Route départementale n° 4 bis, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route départementale n° 4;

Chemin d'intérêt commun n° 60, entre la route départementale n° 4 (premier tronçon) et le deuxième tronçon de ladite route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 60 et la limite du département de Vaucluse;

Itinéraire Montélimar-Dieulefit.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 12,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République: Le président du conseil, ministre de l'intérieur, ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics, GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Hérault;

Vu la délibération en date du 46 mai 1930 du conseil général du département de l'Hérault;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Hérault dont la désignation suit:

(A dater du 1er octobre 1930.)

Itinéraire Agde-Sète.

Chemin de grande communication nº 5, entre la route nationale nº 112 et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32; entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 38:

Chemin de grande communication no 38, entre le chemin de grande communication no 32 et Sete (quai de Bose);

Itinéraire Gignac-Saint-Pons.

Chemin de grande communication nº 15, entre la route nationale nº 109 et la route nationale nº 9;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication nº 31 entre le chemin de grande communication nº 2 et le chemin de grande communication nº 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale n° 112;

Itinéraire Lodève-Ceilhes.

Chemin de grande communication n° 35; entre la route nationale n° 9 et le chemin, de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication nº 7, entre le chemin de grande communication nº 35 et le chemin de grande communication nº 8;

Chemin de grande communication nº 8, entre le chemin de grande communication nº 7 et le chemin de grande communication nº 6,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000° annexée au présent décret.

(A dater du 1er janvier 1931.)

Itinéraire Lacaune—Aigues-Vives.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 112;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 112 et le chemin de grande communication n° 20;

Itinéraire Saint-Pons—Carcassonne.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 112 et le chemin de grande communication n° 12 (embranchement);

Chemin de grande communication n° 12 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 12 proprement dit et la limite du département du Tarn;

Itinéraire Montpellier-Ganges.

Chemin de grande communication nº 3; entre la route nationale nº 109 et la route nationale nº 99,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000° annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

```
61 Ramond.
62 Brisville.
   62 Brisville.
63 Octor.
64 Cattus.
65 Delclève.
66 Dufourmantel.
          Michel.
   67
    68 Ruchier.
          Lefranc.
   69
  70 Goguillon.
71 Morisson.
72 Cochart.
 73 Legroux.
74 Schoeffer.
75 Husson.
76 Létrange.
76 Letrange.
77 Dewez.
78 Lajeunesse.
79 Dislaire.
80 Clément.
81 Hibon.
82 Boinet.
83 Poulain (P.).
84 Roger.
85 Laviéville.
86 Noireaux.
87 Caré.
88 Conotte.
      Hutin.
       Habouzar (au tilre étranger).
```

ECOLE DE PARIS

```
Brevet d'ingénieur.

d Chemin (Gustave), médaille d'or.
Blazy (Jeam), médaille d'argent.
Pillet (Abel), médaille d'argent.
Mercier (Pierre), médaille d'argent.
No6 (Jean), médaille d'argent.
Canitrot (Georges), médaille d'argent.
Canitrot (Georges), médaille d'argent.
Chevalier (Henri), médaille d'argent.
Gusydamour (Roger), médaille d'argent.
Guillemard (Georges), médaille d'argent.
Guillemard (Georges), médaille d'argent.
Guillemard (Georges), médaille d'argent.
Lebourg (Maurice), médaille d'argent.
Lebourg (Maurice), médaille d'argent.
Nocturne (Jean), médaille d'argent.
Lebourg (Maurice), médaille d'argent.
Lebourg (Maurice), médaille d'argent.
Lebourg (Maurice), médaille d'argent.
Lebourg (Jean), médaille d'argent.
Lebourg (Jean),
Lebourg (Jean),
Lebourg (Claude),
Lebourg (Claude),
Lebourg (Claude),
Lebourg (Claude),
Lebourg (Claude),
Lebourg (Claude),
Lebourg (René),
Lebourg (Ren
                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           Brevet d'ingénieur.
```

```
66 Bougoin (Edgard).
66 Duwez (Raymond).
66 Sureau (Jean).
69 Simon (Pierre).
70 Héricourt (Georges).
71 Schuster (Jean).
71 Schuster (Jean).
72 Domergue (Henri).
73 Dusoleil (Henri).
74 Barbichon (Roland).
75 Noblecourt (André).
76 Lepetit (Lucien).
77 Barbier (Louis).
78 Ledoyen (René).
78 Moulinot (Gaston).
80 Payré (Jean).
81 Poisson (Robert).
82 Maisonneuve (Jean).
62 bis Falconnier (Roger) (au titre étranger).
```

PROMOTION 1927-1930.

Dimey (Jean).

Diplôme d'ancien élève.

```
1 Cassagne (Henri).
2 Chareire (Jean).
3 Faussemagne (Jacques).
4 Bécuwe (Charles).
5 Bourelly (Raymond).
6 Bernard (Maurice).
7 Fortin (Jacques).
8 François (Maurice).
9 Spilbauer (Armand).
10 Gourlin (André).
11 Maury (Robert).
12 Lindemann (Maurice).
13 Lamic (Marcel).
14 Duport (René).
```

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu en 1932 le diplôme d'élève breveté de l'école nationale d'horlogerie de Cluses.

I. - SECTION D'HORLOGERIE

```
1 Livet (Jacques), médaille d'argent.
2 Bairiot (Roger), médaille d'argent.
3 Pioger (André).
4 Lassiville (Jean).
5 Bourduge (Raymond).
6 Bouriant (Georges).
7 Gouaille (Maurice).
8 Vol (Serge).
```

II. - SECTION INDUSTRIELLE

```
II. — SECTION INDUSTRIBLEM

1 Aymard (Georges), médaille d'or.
2 Grépin (Léon), médaille d'argent.
3 Bach (Léon), médaille d'argent.
4 Berthod (Jean), médaille d'argent.
5 Lefloch (René), médaille d'argent.
6 Bechet (Paul), médaille d'argent.
7 Morel (Emile), médaille d'argent.
8 Anthoine (Louis).
9 Bernard (Marcel).
10 Arnaud (Emile).
11 Gaillard (Georges).
12 Coudurier (Alphonse).
13 Cros (Paul).
14 Woillez (Jean).
15 Roguet (Raoul).
16 Nortier (Louis).
17 Forestier (Raymond).
18 Boccard (Gaston).
19 Zuber (Michel).*
20 Perrin (Georges).
21 Gay (Marius).
22 Gaulier (Charles).
23 Gavel (Jean).
```

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, 161, rue de Sèvres, Paris (reconnue par l'Etat), ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien,

PROMOTION NORMALE

MM.Ramis. Laloue. Vadi.

Pignot. Steckx. Mlle Rageau. Manchon (J.-P.).

Manchon (M.). Bousch. Chaume. Petit. Luc. Manoury. Levasseur (Guy). Du Temple. Briant Piskounoff. Faure. Dobkowski. Amini. Wexler. Hibon. Rum. D'Humières.

Geneix. Le Charpentier. Carrer. Levasseur (André). Bouyer. Goldman. Grassin. Cotten. Maignant. Malgaram.
Attyé.
Baduel d'Oustrac,
De Clapiers,
Martinet, Brindejont. Casso.

VÉTÉRANS

MM. Zeki. Léonard. Legros. Vozdylginsky

Ionas. Baudin Messean, Boe.

HORS CLASSEMENT .

M. Jeanmet.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Fonds de concours,

Par décret en date du 16 août 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (travaux publics), chapitre 118: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par la compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Loi du 31 juillet 1920, article 133 », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 3.293.902 fr. 77.

Un crédit de pareil montant est annulé au budget du ministère des travaux publies (travaux publies), exercice 1931-1932, chapitre 117.

Par décret en date du 16 août 1932, il est ouvert au ministre des travaux publics sur le budget général de l'exercice 1932 (travaux publics), chapitre 117: « Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 et du 29 octobre 1921 », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 500.000 fr.

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux

publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Drôme;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 7 mars 1932 du conseil général du département de la Drôme;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée

par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1er janvier 1932, les routes et chemins du département de la Drôme dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000° annexée au présent décret:

1° Itinéraire: Crest—la Voulte.

Route départementale nº 12, entre la route nationale nº 93 et la route nationale

Chemin d'intérêt commun n° 80, entre la route nationale nº 7 et la limite du département de l'Ardèche.

2º Itinéraire: Crest—le Pouzin.

Route départementale n° 12, entre la route nationale nº 7 et la limite du département de l'Ardèche.

3º Itinéraire: Lyon-Die, par Saint-Marcellin.

Chemin de grande communication nº 4, entre la limite du département de l'Isère et le chemin de grande communication nº 10.

Chemin de grande communication nº 10, entre le chemin de grande communication nº 4 et la route nationale nº 93.

4º Itinéraire: Apt-Gap, par Laragne.

Chemin de grande communication nº 22, entre la limite du département de Vauet le chemin d'intérêt commun cluse

Chemin d'intérêt commun nº 46, entre le chemin de grande communication nº 22 et le chemin de grande communication nº 13.

Chemin de grande communication nº 13, entre le chemin d'intérêt commun nº 46 et la limite du département des Hautes-Alpes.

5° Itinéraire: Sisteron—Sederon.

Chemin de grande communication nº 3 des Basses-Alpes, entre la limite du département des Basses-Alpes (commune de Curel) et celle du même département (commune des Omergues).

Chemin de grande communication nº 14, entre la limite du département des Basses-Alpes et le chemin de grande communication no 13.

6º Itinéraire : Orange—Valréas.

Chemin de grande communication nº 64 de Vaucluse, entre la limite du département de Vaucluse et la route nationale nº 94.

Chemin de grande communication nº 64 de Vaucluse, entre la route nationale nº 94 et la limite du département de Vaucluse ((enclave Valréas).

7º Itinéraire: Grenoble-Annonay, par Rives.

Chemin de grande communication nº 64 de l'Isère, entre la limite du département de l'Isère (commune de Beaurepaire l'Isère) et celle du même département commune de Jarrieu).

8° Itinéraire: Sederon—Buis-les-Baronnies.

Chemin de grande communication nº 14, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication no 15.

Chemin de grande communication nº 15, entre le chemin de grande communication nº 13 et la route départementale nº 5.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics, ÉDOUARD DALADIER.

> Le ministre de l'intérieur, CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Loire-Inférieure;

Vu les délibérations en date des 1er mai 1930, 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Loire-Inférieure;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classées dans le réseau des routes nationales, à dater du 1er janvier 1932, les routes et chemins du département de la Loire-Inférieure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carle à 1/400.000 annexée au présent décret:

1º Itinéraire Redon-Segré par Châteaubriant.

Chemin de grande communication nº 12 bis, entre la route nationale nº 164 et la route nationale nº 178.

Chemin de grande communication nº 3 bis, entre la route nationale nº 178 et la limite du département de Maine-et-Loire.

2º Itinéraire Challans-Montaigu.

Chemin de grande communication nº 27, entre la limite du département de la Vendée et la route nationale nº 178.

Chemin de grande communication nº 27, entre la route nationale nº 178 et la limite du département de la Vendée.

Chemin de grande communication nº 27, entre la limite du département de la Vendée et celle du même département (enclave).

Chemin de grande communication nº 27, entre la limite du département de la Vendée (commune de Rocheservière) et celle du même département (commune de Boufféré).

3º Itinéraire la Roche-sur-Yon-Clisson.

Chemin de grande communication nº 13 bis, entre la limite du département de la Vendée et la route nationale nº 148 bis.

4º Itinéraire Batz—la Roche-Bernard.

Chemin de grande communication nº 8 bis, entre la route nationale de Savenay au Croisic (ancien chemin de grande communication nº 45) et le chemin de grande communication no 9 bis.

Chemin de grande communication nº 9 bis, entre le chemin de grande communication nº 8 bis et la limite du départe-

ment du Morbihan.

5° Itinéraire Nantes—Saumur par Beaupréau.

Chemin de grande communication no 4 bis, entre la route nationale nº 148 bis et la limite du département de Maine-et-Loire.

6° Itinéraire Clisson—Chalonne par Montfaucon.

Chemin de grande communication nº 86, entre la route nationale nº 148 bis et la limite du département de Maine-et-Loire.

7º Itinéraire Ancenis—Clisson.

Chemin de grande communication nº 2 bis, entre la route nationale nº 23 et la limite du département de Maine-et-Loire.

8º Itinéraire Cholet-Varades.

Chemin de grande communication nº 10, entre la limite du département de Maineet-Loire et la route nationale nº 23.

9º Itinéraire Châteaubriant—Ploërmel.

Chemin de grande communication nº 14; entre la route nationale n° 163 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine.

10° Itinéraire Champtoceaux—Oudon.

Chemin de grande communication nº 24; entre la limite du département de Maine-et-Loire et la route nationale n° 23.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics, ÉDOUARD DALADIER.

> Le ministre de l'intérieur; CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 19 mai 1932 du conseil général du département de

la Mayenne;

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

départ de la volture.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture des son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 45 ciaprès, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir à l'arrivée même de la voiture.

Murchandises.

Art. 14. - Supprimé.

Dispositions relatives aux messageries.

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être revisés ainsi qu'il suit.

On considérera tout d'abord que les tarifs maxima ont été déterminés en admettant pour les principales matières consommables les quantités et les prix ci-après pour 100 kilomètres parcourus:

Pour la revision, les quantités seront considérées comme invariables, et les prix seuls varieront; ces prix seront arrêtés par le préfet du Doubs d'accord avec l'entrepreneur et, à défaut d'entente, par un expert désigné par le conseil de préfecture. Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le département et par l'entrepreneur.

Si cette revision fait ressortir une variation, solt en meins, solt en plus de 10 p. 400 au minimum des dépenses totales de 105 fr., les tarifs maxima seront revisés, toute variation de 1 p. 400 de ces dépenses entraînant une variation de 1/2 p. 400 des tarifs, lesquels seront arrondis au demi-centime le plus voisin.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Les tarifs revisés en exécution du présent article ne pourront l'être à nouveau avant une période d'application d'au moins une année.

Dispositions générales.

Fait en double exemplaire, à Besançon, le 41 mai 1932.

Lu et approuvé: L'entrepreneur, Signé: TAVERNIER. Lu et approuvé: Le préfet du Doubs, Signé: Fauran.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 23 août 1932:

Page 9204, 2º colonne, 7º et 8º ligne, au lieu de: « chemin de grande communication nº 13 », lire: « chemin de grande communication nº 14 ».

Page 9205, 3° colonne, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 35° et 36° ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E; chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du Nord », lire: « chemin de grande communication n° 213 entre la route nationale n° 42 et la limite du département du Nord; chemin de grande communication n° 213 E, formant dédoublement du chemin de grande communication n° 213 E, formant dédoublement du chemin de grande communication n° 213 à Saint-Omer pour le passage à niveau des voies du chemin de fer du Nord ».

Rectificatif au Journal officiel du 13 octobre 1932 page 10996, 1 colonne, 56 ligne, au lieu de: « enclave, commune de Tarlaras », lire: « enclave, commune de Châteauneuf ».

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 2 novembre 1932, ont été nommés élèves titulaires de 1^{ro} année à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne: MM. Laroche, Caubel, Taurinya, Gerbe, Mugnier, Sisbelle, Drillon, Pacrot, Ferré, Borgy, Boismard, Prost, Ferrère, Rosoff, Eymery, en remplacement de MM. Malécot, Proust, Hugol, Hugonny, Aubert, Fabre, Maymard, Montagné, Faverge, Fauré, Le Borgne, Haertig, Vialard, Bénabens, Pelouse, démissionnaires, et à défaut de MM. Trousseu, Coron, Lagrost, Skorochod, Richard, qui se sont désistés.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 novembre 1932, les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des travaux publics dont les noms suivent, ont été nommés, à dater du 1er novembre 1932, rédacteurs de 3e classe à l'administration centrale des travaux publics, savoir:

M. Aillet (René), rédacteur stagiaire, affecté au bureau du secrétariat et des travaux législatifs.

Mlle Damart, rédacteur stagiaire, affectée au 2º bureau des voies navigables.

Mile Dormoy, rédacteur staglaire, affectée au 2º bureau de la direction générale des chemins de fer.

M. Laval (Robert), rédacteur stagiaire, affecté au 1er bureau du personnel.

Ils conserveront, en cette qualité, la même affectation.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Martin (Jules-Louis), rédacteur stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, affecté au 2º bureau des ports maritimes, a été licencié à dater du 16 novembre 1932.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Bouquel des Chaux, ingénieur ordinaire de 1ro classe des ponts et chaussées, remis par le ministre des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été mis, sur sa demande, à dater du 1r décembre 1932, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé, pour une durée de cinq dans la situation de service détaché pr par l'article 33 de la loi du 30 déce 1913.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHA

Légion d'honneur.

CONTINGENT SPÉCIAN (Loi du 30 décembre 1931.)

Par décret en date du 23 octobre 1 rendu sur la proposition du ministre d marine marchande.

Vu la déclaration du conseil de l'o national de la Légion d'honneur en du 20 octobre 1932, portant que la na nation faite aux termes du présent dé n'a rien de contraire aux lois et rè ments en vigueur,

A été nommé dans l'ordre de la Lég d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Nivelleau (Victor-Toussaint), officier diotélégraphiste, Marseille 17518; 27 nuités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Importation de certaines catégories de peaux ouvrées.

Rectificatif au Journal officiel du 1er o bre 1932, Ex. 476 ter Peaux corroyées, etc, ragraphe 3, De veaux et autres petites pea page 10633, au lieu de: « 70.948 kilogr. », li « 74.248 kilogr. ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUI

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre de la santé public en date du 28 octobre 1932, la médaille d'hi neur des épidémies en argent a été décerr à M. Brémont (Victor), infirmier à l'Hôl Dieu à Rouen,

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CORPS DE SANTE MILITAIRE

Par application des dispositions de l'ar cle 1er de la loi du 8 juillet 1920:

M. le médecin général Coullaud, directe du service de santé de la 9 région, a é placé, à compter du 2 novembre 1932, dans 2º section (réserve) du cadre du corps santé militaire.